

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Attribution du marché public de service de maintenance de la vidéoprotection communautaire**

L'article R. 2122-8 du Code de la commande publique fixe les seuils en-deçà desquels les acheteurs peuvent conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. Pour les achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 60 000 € HT, ainsi que pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT, les acheteurs sont ainsi autorisés à passer un marché en procédure négociée sans formalités préalables, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, notamment la bonne utilisation des deniers publics, la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

Le contrat de maintenance de la vidéoprotection est terminé, et il n'a pas pu être relancé dans les temps. Après consultation, l'exécution du nouveau marché devrait démarrer au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Néanmoins, il est nécessaire de disposer d'une prestation de maintenance de la vidéoprotection, dans l'attente du nouveau marché.

L'entreprise **I3S du groupe ENSIO SAS** a remis une offre conforme aux exigences du cahier des charges. Après analyse et au regard des critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation, il est proposé d'attribuer le marché de service mentionné ci-dessus à l'entreprise **I3S du groupe ENSIO SAS** – 3 Rue de Fionie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, dont le siège social est situé 13 Avenue Morane Saulnier, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pour un montant de **10 811,58 € HT**, soit **12 973,89 € TTC**.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment l'article R 2122-8 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2026, portant délégation du Conseil communautaire au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, l'attribution, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au Budget 2026 ;

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :**

**Article 1 :** D'ATTRIBUER le marché de service de maintenance de la vidéoprotection communautaire, à l'entreprise **I3S du groupe ENSIO SAS** – 3 Rue de Fionie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, dont le siège social est situé 13 Avenue Morane Saulnier, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pour un montant de **10 811,58 € HT**, soit **12 973,89 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE136-P040626

Publié sur le site internet le 04/06/2026

Fait à La Chevrolière, le 4 juin 2026

Le Président.

Johann BOBLIN

**Johann Boblin**  
**Président de Grand Lieu**  
**Communauté**

**4 juin 2026**

